



**Fédération départementale  
des Chasseurs du Gers**

**530 route de Toulouse  
32000 AUCH**

**Décision n° 2023-05225201 - R portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1973 portant inscription de la commune de MALABAT sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une Association Communale de Chasse Agréée.

Vu l'arrêté préfectoral du n°2008 -347-12 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2002 d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT.

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de MALABAT, en application de la décision de l'assemblée générale du 05/08/2022.

Considérant le motif particulier de mise en conformité au regard du territoire de la commune de MALABAT qui devra être soumis à l'action de l'ACCA justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 54 ha, sont érigés en réserve :

Commune	Désignation des terrains	
MALABAT	<b>Section de la parcelle cadastrale :</b>	<b>Numéro de la parcelle cadastrale :</b>
	Section B	773-759-744-743-742-741-740-739-738-737-736-735-733-731-687-454-448-438-430-426-425-424-423-422-421-420-419-418-417-416-414-391-390-383-380-379-361-359-351-350-343-342-340-337-336-335-334-333-332-326

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (Annexe I).

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 11/09/1973.

**Article 3** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté ainsi que le tir du sanglier selon les dispositions du Plan de Gestion Cynégétique approuvé par le préfet et inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique sanglier.

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dommages présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque les tirs sont nécessaires, ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT s'engage notamment à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**Article 6** L'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2002 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, l'arrêté préfectorale du 12 Décembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2002 d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT sont abrogés.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

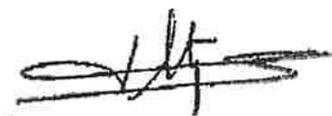
**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de MALABAT aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet(e) du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MALABAT ;
- Monsieur le Maire de MALABAT ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers

À AUCH, le 19 Juin 2023

Le Président de la Fédération départementale  
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

**Annexe I à la Décision n° 2023-05225201 -R du 19 Juin 2023 : plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALABAT**

